

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_2024-229_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2023_025 du Conseil municipal en date du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, le procès-verbal de grande voirie du 4 avril 2024 rédigé par le Capitaine du Port de la Commune et notifié le 29/04/2024 à l'encontre d'un pêcheur pour occupation du domaine portuaire sans droit ni titre,

Considérant qu'il convient de transmettre au Tribunal Administratif par le biais d'une requête le procès-verbal de grande voirie conformément au dernier alinéa de l'article L.774-2 du Code de justice administrative.

DECIDONS

- Article 1 :** De transmettre le PV au Tribunal et de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance
- Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
- Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 décembre 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS



Transmis en Préfecture le : 06/12/2024

Notifié le :

Publié le : 09/12/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.